



INSTITUT
POLYTECHNIQUE
DE PARIS



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE, SECURITE INCENDIE ET SURVEILLANCE DU SITE

MARCHE 202606 (ENPC)

MARCHE N°2026 00029 00 (IGN)

Le présent document comporte 23 articles et compte 31 pages numérotées de 1 à 31.

SOMMAIRE

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 IDENTIFICATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS	4
1.2 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
1.3 INTERLOCUTEURS DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
1.4 INTERLOCUTEURS DU TITULAIRE	5
2 - OBJET DU MARCHE	5
3 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
3.1 BATIMENT CARNOT/CASSINI	6
3.2 BATIMENT CORIOLIS	6
4 – FORME DU MARCHE	7
5 - DUREE	8
6 - PIECES CONTRACTUELLES	8
7 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
8 - FORME ET CONTENU DES PRIX	9
8.1 CONTENU DES PRIX	9
Prestations selon forfait (DPGF)	9
Prestations à bons de commandes :	9
8.2 REVISION DES PRIX (FORFAITAIRE ET A BON DE COMMANDE)	10
8.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE	10
8.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	10
9 - PASSATION DES COMMANDES	11
10 – DELAIS D'EXECUTION	12
11 - MODALITES DE PAIEMENT	12
11.1 AVANCE	12
11.2 MODALITES DE REGLEMENT	13
11.3 DEMATERIALISATION DES FACTURES	13
11.4 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS	13
11.5 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
11.6 INTERETS MORATOIRES	13
11.7 NANTISSEMENT	16
12 - RESPONSABILITES DU TITULAIRE	16
12.1 MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE	16
12.1.1 MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE ET DE LA DENOMINATION	16
12.1.2 TRANSFERT	16
12.1.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	17
12.2 PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE	18
12.3 DESIGNATION DES AGENTS –LISTE NOMINATIVE ET NIVEAU DE QUALIFICATION	18
12.4 OBLIGATION DE DISCRETION	19
12.5 PROPRIETE DES INFORMATIONS	19
12.6 MESURES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS	20
13 – SOUS-TRAITANCE	21
14 - ASSURANCES	22
15 - MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	23
15.1 ADMISSION DES PRESTATIONS	23
15.2 AJOURNEMENT, REJET, REFACTION	23
16– OBLIGATIONS DU TITULAIRE	23

16.1 REPRISE DU PERSONNEL.....	23
16.2 OBLIGATION DE RESULTAT	23
17- RESILIATION ET CAS DE FORCE MAJEURE	24
17.1 MODALITES DE RESILIATION	23
17.2 MOTIFS DE RESILIATION.....	23
17.2.1 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE	23
17.2.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE.....	23
17.2.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	23
17.3 DECOMPTE DE RESILIATION	23
17.4 REMISE DES PRESTATIONS ET MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE.....	25
17.5 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	23
17.6 FORCE MAJEURE	23
18 - INSERTION SOCIALE	27
19 - PENALITES	28
20 - EVALUATION DES FOURNISSEURS	29
21 - LITIGES	29
21.1 DROIT, LANGUE, MONNAIE	29
21.2 RECOURS	29
22. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	30
23- DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	31

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 IDENTIFICATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

L'ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

6/8 avenue Blaise Pascal

Cité Descartes – Champs-sur-Marne

77455 Marne-la-Vallée Cedex 2

Représentée par Anthony Briant, Directeur,

Ci-après désignée « l'ENPC » ou « le coordonnateur du groupement de commandes » ;

ET

L'INSITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE

73 avenue de Paris

94160 Saint-Mandé

Représenté par M. Sébastien SORIANO, Directeur général,

Agissant pour le compte de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques (dénommée Géodata Paris)

Ci-après désignée « l'IGN-ENSG-Géodata Paris »,

Ci-après conjointement désignés dans le présent marché « les membres du groupement ».

1.2 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113.7 du code de la commande publique, les deux établissements ci-dessus ont formé un groupement de commandes pour la passation et l'exécution du présent marché.

L'ENPC a été désignée coordonnateur du groupement et, à ce titre, habilitée à passer le présent marché au nom et pour le compte de l'IGN-ENSG-Géodata Paris.

Chaque membre du groupement de commandes signe le marché et les avenants éventuels.

Chaque membre du groupement s'assure également de leur bonne exécution, administrative comme financière, pour ses éventuels besoins propres.

En application de la convention de groupement de commandes, en ce qui concerne le paiement des prestations, chaque établissement règle directement aux titulaires les dépenses le concernant.

Les clés de répartition entre les 2 établissements applicables à l'ensemble des postes de dépenses sont identifiées à l'article 11.2 du présent CCAP : modalités de règlement.

1.3 INTERLOCUTEURS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes désigne la (ou les) personne(s) physique(s) habilitée(s) à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du présent marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché.

L'ENPC assure la coordination du marché par l'intermédiaire du Service des Affaires Immobilières et des Moyens Généraux (SAIMG), dont les coordonnées sont :

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
Service des Affaires Immobilières et Moyens Généraux (SAIMG)
6/8 avenue Blaise Pascal – Cité Descartes, Champs-sur-Marne
77455 Marne-la-Vallée Cedex 2
Courriel : patrimoine-infra@enpc.fr

1.4 INTERLOCUTEURS DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès des membres du groupement, pour les besoins de l'exécution de celui-ci. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution par le titulaire. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au groupement, dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire informe le groupement en cas de modification de ces informations en cours d'exécution du présent marché.

La bonne exécution du marché suppose que le titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter quelle que soit la nature des problèmes évoqués.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution, le titulaire en avise immédiatement le groupement et lui indique le nom, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le gardiennage, la sécurité incendie et la surveillance du site regroupant les bâtiments Carnot/Cassini et Coriolis, pour le compte de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC) et de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques (IGN-ENSG-dénommée Géodata Paris), qui dépend de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

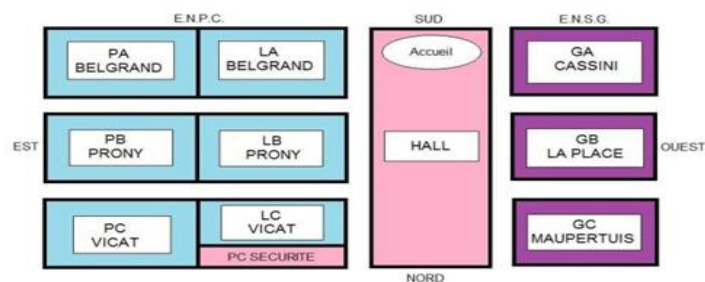
3 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché sont à exécuter sis, 6/8 avenue Blaise Pascal – Cité Descartes – à Champs-sur-Marne.



3.1 BATIMENT CARNOT/CASSINI

Le bâtiment Carnot/Cassini est propriété de l'Etat, mis à la disposition de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC) et de l'Institut national de l'information géographique (IGN-ENSG dénommée Géodata Paris), établissements publics sous tutelle du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature.



3.2 BATIMENT CORIOLIS

Le bâtiment Coriolis est propriété de l'Etat, mis à la disposition de l'ENPC uniquement.



La description des prestations à réaliser est détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après « CCTP »), les annexes financières aux actes d'engagement ainsi que dans le mémoire technique établi par le titulaire dans le cadre de son offre et qui constitue une pièce contractuelle du présent marché.

4 – FORME DU MARCHÉ

L'accord-cadre mono attributaire est composé d'un lot unique conformément aux articles L. 2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du code de la commande publique.

Il est conclu à prix mixtes avec les prestations suivantes :

- Une partie à prix global et forfaitaire comprenant des prestations mensuelles :
 - Prestations mensuelles récurrentes répertoriées sur la DPGF :
 - Service de jour et de nuit pour les bâtiments Carnot/Cassini et Coriolis ;
 - Mise à disposition de matériels et équipements communs aux 2 bâtiments Carnot/Cassini et Coriolis (tenues vestimentaires, matériel de secours, système de contrôle des rondes et main courante électronique...) ;
- Une partie à prix unitaires, selon les indications prévues au CCTP et portant sur :
 - Des prestations ponctuelles telles que listées dans le CCTP (le BPU listant les fonctions adéquates pouvant être mobilisées).

La partie à prix unitaires s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application des prix du bordereau des prix unitaires, et dans les conditions fixées aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

A titre complémentaire, elle pourra s'exécuter par bons de commandes émis en application de prix faisant suite aux devis proposés par le titulaire pour d'éventuelles prestations non identifiées au bordereau des prix unitaires.

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Il est conclu pour la partie à bons de commandes avec un montant maximum de 187 424 € HT toutes prestations comprises pour la période initiale des 2 ans, tel que précisé ci-dessous. Ce montant sera identique en cas de reconduction de marché.

5 - DUREE

Le marché prend effet à compter de sa notification. Une période de préparation liée à la reprise du personnel est prévue entre la date de notification et la date de démarrage effectif des prestations en cas de changement du titulaire.

L'exécution du marché débutera à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage.

Il est conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de cette date de démarrage effectif des prestations, estimée au 31 octobre 2026.

Le marché pourra être reconduit tacitement une fois pour une durée de deux ans à la date anniversaire de son démarrage, sauf décision contraire notifiée par le groupement de commandes trois mois au plus tard avant cette date anniversaire.

La durée totale d'exécution du marché est au maximum de quatre ans, reconduction comprise.

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles pour la durée totale de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre et des bons de commande en cours.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations hors période de préparation est fixée au 31 octobre 2026, sauf disposition particulière précisée par ordre de service du coordonnateur du groupement de commandes.

En cas de dépassement de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des prestations du fait du titulaire, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'annexe 2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

6 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives de chacun des membres du groupement fait seule foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- Les actes d'engagement des membres du groupement de commandes (AE- ATTRI 1) ;
- Les annexes financières aux actes d'engagement :
 - Décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
 - Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : liste du personnel à reprendre et des formations suivies ;
 - Annexe 2 : pénalités éventuellement applicables ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : plan de masse ;
 - Annexe 2 : vue aérienne ;
- L'offre technique du titulaire dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux précédents documents ;
- Les bons de commande qui seront émis et notifiés au fur et à mesure des besoins ;

- Les éventuels actes de sous-traitance (présentés lors du dépôt de l'offre en annexe à l'acte d'engagement et/ou en cours d'exécution) ; et autres actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

B) Pièces générales :

Le document ci-dessous a également valeur contractuelle, bien qu'il ne soit pas matériellement annexé au présent marché.

Le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, celui-ci étant le mois de remise des offres.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié (CCAG-FCS).

7 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le groupement se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires, si ses conditions de mise en œuvre sont réunies.

8 - FORME ET CONTENU DES PRIX

8.1 CONTENU DES PRIX

Prestations selon forfait (DPGF)

Le CCTP définit les prestations qui seront réglées à prix global et forfaitaire.

Le forfait comprend :

- Les frais correspondants aux obligations faites au titulaire en vue d'assurer l'ensemble des opérations, y compris les prestations éventuellement sous-traitées,
- Les interventions du titulaire conformément à la définition et au périmètre des prestations fixées au présent cahier des charges et notamment au CCTP,
- Toutes les autres obligations faites au CCAP et aux CCTP (ex : équipements de protection individuelle, tenues vestimentaires, remise des documents mentionnés au CCTP...).

Les prix sont réputés comprendre également toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Prestations à bons de commandes :

Le marché est également constitué d'une partie à bons de commande, comportant des prix unitaires, ainsi déterminés :

Les agents du titulaire qui ne sont pas habituellement sur site sont rémunérés en fonction du temps d'intervention, aux taux horaires indiqués dans le BPU. En aucun cas il ne sera facturé de frais de déplacement. Les charges afférentes à ce poste seront intégrées aux taux horaires.

Cette partie du marché s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent document.

8.2 REVISION DES PRIX (FORFAITAIRE ET A BON DE COMMANDE)

Les prix du présent marché, inscrits dans les annexes financières aux actes d'engagement, sont établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles, chaque année à la date anniversaire de démarrage effectif des prestations, sur demande du titulaire, selon la formule suivante :

$$P = P_o (S1/S_o)$$

P = prix révisé ;

P_o = prix initial du marché (établi selon les conditions économiques du mois zéro), ou du mois de la dernière révision des prix ;

S1 = dernière valeur de l'indice, connue à la date de révision ;

S_o = valeur de l'indice définitif du mois de remise des offres, ou du mois de la dernière révision des prix.

L'indice de référence est le suivant : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée - Base 2021, Identifiant : 010766602, publié sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur pour une troisième décimale comprise entre 5 et 9.

Les prix du marché obtenus après révision seront arrondis au centime d'euros supérieur pour une troisième décimale comprise entre 5 et 9. Tous les éléments nécessaires au calcul de la révision de prix seront transmis par le titulaire du marché à l'appui de la facture de révision. Le titulaire du marché transmet à l'ENPC, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au moins 1 mois avant la date anniversaire du marché, les éléments de révision.

Il produira à ce titre les valeurs de l'indice, les modalités de calcul de la révision, les annexes financières DPGF et BPU contenant les propositions de prix révisés exploitables en version Excel et PDF.

En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix un mois avant la date anniversaire, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante.

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du titulaire s'il entend en bénéficier. Son omission lors d'une demande de paiement ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

Si l'indice n'est pas connu à la date de révision des prix, il sera procédé à une révision provisoire sur le dernier indice connu. Une facture de solde sera présentée une fois l'indice définitif publié.

Si la définition ou la contexture de l'indice venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié, l'indice de substitution publié par l'INSEE sera mis en œuvre.

8.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE

La formule de révision des prix est réputée couvrir les variations normales des conditions économiques. Toutefois :

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à une hausse supérieure à 3% des prix du marché initial ou tels qu'issus de la précédente révision ;

Si de nouveaux textes législatifs, réglementaires ou conventionnelles postérieurs à la date limite de remise des offres et applicables au secteur transformaient les conditions financières du marché, entraînant une augmentation significative et imprévisible des charges salariales non couvertes par la formule de révision, une clause de sauvegarde peut être actionnée ;

Les parties se réunissent afin d'examiner les conditions économiques de la variation engendrée, et le cas échéant, d'ajuster les conditions d'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Cet ajustement éventuel porterait uniquement sur les charges impactées.

La demande devra être accompagnée de tout justificatif utile et d'une évaluation chiffrée de l'impact financier.

En cas de désaccord, le groupement se réserve le droit de résilier le marché conformément à l'article 17 du CCAP.

8.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les prix du marché sont hors TVA. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la facturation des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

9 - PASSATION DES COMMANDES

Concernant la partie à bons de commandes :

Le présent marché s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des prix unitaires figurant au BPU, éventuellement révisés.

Les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins par les personnes habilitées de chacun des membres du groupement, pour leurs besoins propres ou par l'ENPC pour les besoins communs.

A titre complémentaire, pour des prestations qui ne seraient pas identifiées dans le bordereau des prix unitaires : il sera demandé un devis au titulaire pendant l'exécution du marché.

Une fois l'accord des parties obtenu, un bon de commande est émis selon les conditions indiquées ci-après.

Les bons de commande comportent au moins :

- La désignation des parties contractantes ;
- Les références du marché (numéro et date de notification) ;
- L'identification de la personne émettrice de la commande et de son service ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation détaillée des prestations ainsi que leur quantité ;
- Les délais et lieu d'exécution des prestations en cas de besoin ;
- La date d'émission de la commande ;
- Le montant de la commande HT et TTC, ainsi que la TVA.

Les bons de commande seront envoyés par courrier électronique au fur et à mesure des besoins. Les adresses mails devront avoir été précisées par le titulaire.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le titulaire pour notifier au signataire du bon de commande ses observations quant aux prescriptions dudit bon de commande est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. A l'expiration du marché, l'exécution de tout bon de commande émis pendant sa durée de validité ne peut excéder de plus de 3 mois le terme du marché.

Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé pour des commandes jugées de faible importance par le titulaire. Aucun rythme ni quantité minimale de commande ne pourra être imposé.

Chaque bon de commande donne lieu à une facture distincte.

10 – DELAIS D'EXECUTION

Les prestations sont réalisées par le titulaire du présent marché conformément aux délais d'exécution définis dans le marché et dans les bons de commande. Ces délais sont impératifs et leur non-respect entraînera l'application de pénalités de retard, tel que défini en annexe du présent CCAP.

En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord express de l'acheteur, notifié au titulaire avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, sans délai, à l'acheteur ou à toute autre personne désignée à cet effet dans le marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché et la date à compter de laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

L'acheteur notifie par écrit au titulaire sa décision par retour, à compter de la réception de la demande. Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, le silence gardé par l'acheteur pendant un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

11 - MODALITES DE PAIEMENT

11.1 AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'Acte d'Engagement (AE), une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance est versée pour chaque reconduction, en application de l'article R2191-15 du Code de la Commande Publique.

Pour la partie forfaitaire du marché :

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution des prestations si un tel acte est prévu ou, à défaut, à compter de la date de notification du marché.

Conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est égal à 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché (partie forfaitaire) divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du code précité. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché (partie forfaitaire).

L'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire lorsque le seuil de 65% est atteint.

Pour la partie à bons de commandes :

Il sera fait application des dispositions des articles 2191-3 à R2191-11 du Code de la Commande Publique. Ainsi, une avance de 30% est accordée au titulaire ou groupement, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement, pour tout bon de commande supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Elle se calcule sur le montant TTC du bon de commande concerné.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du code précité et précisé supra pour la partie forfaitaire. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées du bon de commande correspondant atteint 65% du montant TTC de celui-ci.

11.2 MODALITES DE REGLEMENT

Pour la partie forfaitaire (DPGF) :

Les prestations objet du marché, sont réglées sous forme de paiements partiels définitifs, sur présentation d'une facture mensuelle, selon les prix et les clés de répartition indiquée à l'annexe financière de l'acte d'engagement (DPGF).

Ces prix sont éventuellement révisés selon les conditions stipulées au présent CCAP auxquelles elles se rapportent.

Le titulaire produit une facture mensuelle par membre du groupement au prorata des prestations réellement exécutées le cas échéant (en début et fin de marché).

Pour l'ENPC, le titulaire établit une seule facture pour les deux bâtiments (Carnot et Coriolis), détaillant les montants mensuels pour chacun des deux bâtiments selon l'annexe financière à l'acte d'engagement (DPGF).

Pour la partie à bons de commande :

Les prestations objet du présent marché sont réglées selon les prix indiqués dans les bons de commande, émis en application de l'annexe financière à l'acte d'engagement (BPU) ou en application de devis préalables.

Ils sont appliqués aux prestations réellement réalisées.

Les prestations à bons de commande objet du marché sont réglées selon les clés de répartition suivante :

- 72% à la charge de l'ENPC et 28% à celle de l'IGN-ENSG-Géodata Paris pour les prestations communes aux 2 établissements ;
- ou à 100% à la charge du membre du groupement qui aura passé la commande pour ses besoins propres.

Ces prestations à bons de commande sont réglées sur présentation de facture établie après exécution de prestations conformément au bon de commande correspondant, et après constatations du service fait.

Le règlement financier est également subordonné à la production préalable d'une facture en un original portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- La date de la facture ;
- Le détail des prestations (notamment la période facturée et la désignation des prestations) ;
- Le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le nom et adresse du titulaire ;
- Le SIRET ou RCS du titulaire, ainsi que ses coordonnées bancaires.

Les prestations réalisées et décrites dans la facture devront être suffisamment détaillées pour permettre la reconstitution du montant global à partir des tarifs applicables et des quantités facturées.

Le règlement des factures est effectué selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif. Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de chaque établissement.

11.3 DEMATERIALISATION DES FACTURES :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro selon les modalités suivantes à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées adressées à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC) devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifie l'ENPC en tant que destinataire de la facture : **19753501600020** ;
- Le code service qui permet de distinguer le service récepteur des factures : **Code : SUB05**.
- **Le numéro de marché**, et le numéro indiqué sur le bon de commande (exemple : CF-2026-001234) le cas échéant ;

Les factures dématérialisées adressées à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :

- **Le numéro SIRET qui identifie l'IGN** en tant que destinataire de la facture : **18006701900430**
- **Le numéro de marché**, et le **numéro du bon de commande** transmis par l'IGN le cas échéant ;
- Il est précisé que l'IGN n'utilise pas de n° service exécutant dans Chorus Pro.

En cas de présentation non conforme, toute facture erronée ou incomplète est retournée au titulaire et n'est prise en compte qu'après régularisation. Les retards de paiement qui pourraient s'ensuivre ne sauraient donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

Le règlement s'effectuera par virement bancaire sur le compte renseigné à l'acte d'engagement.

11.4 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS :

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter les projets de décompte au représentant de chaque membre. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Dans tous les cas où les prestations exécutées ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues est réalisé pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation sous-traitée, et que le représentant du groupement de commandes doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant, acceptées ou rectifiées par ses soins.

11.5 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, sous 30 jours maximum et après présentation des factures par le titulaire.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception des factures. Toutefois, il court à compter de la date d'exécution des prestations (sous réserve d'admission de celles-ci), lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date.

La date de réception de la demande de paiement et la date de réalisation des prestations, sous réserve d'admission, sont constatées par le représentant de chaque membre.

En cas de litige, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de cette date.

11.6 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou de son sous-traitant agréé au paiement direct.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également payée au créancier lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement.

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable au groupement, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

11.7 NANTISSEMENT

Le titulaire est admis au bénéfice du régime institué aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 du code de la commande publique, fixant les conditions dans lesquelles les marchés publics peuvent être affectés en nantissement. Le comptable chargé des paiements est le comptable assignataire de chaque membre du groupement de commandes, désigné dans l'Acte d'Engagement (AE) respectif. De même, la personne chargée de fournir les renseignements prévus est désignée dans l'AE.

À cet effet, un exemplaire du présent Marché accompagné s'il y a lieu des pièces annexes est revêtu de la mention indiquant que cette pièce forme le titre de nantissement consenti conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique, et qu'il est délivré en un unique exemplaire.

La remise de l'exemplaire unique du marché pourra être remplacée par l'octroi d'un certificat de cessibilité de créance établi selon les modalités fixées par les articles R. 2191-46 et suivants du code précité.

12 - RESPONSABILITES DU TITULAIRE

12.1 MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au coordonnateur du groupement de commandes les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et, de façon générale, toute modification pouvant influencer sur l'exécution du marché.

12.1.1 MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE ET DE LA DENOMINATION

En cas de modification de sa raison sociale ou de sa dénomination, le titulaire est tenu d'en informer par écrit dans les plus brefs délais le groupement et de communiquer tout élément mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce parue dans un journal d'annonces légales, ...).

En cas de négligence, le groupement ne saurait être tenu pour responsables d'un quelconque retard observé dans les délais de paiement des factures du fait des modifications intervenues.

12.1.2 TRANSFERT

En cas de cession de fonds de commerce, cession d'activité, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire est tenu d'en informer par écrit dans les plus brefs délais le groupement.

Prenant acte de la demande de transfert du marché, le groupement procède à la vérification des capacités de l'entreprise cessionnaire. En vue de cette vérification, l'entreprise cessionnaire transmet :

- Une déclaration sur l'honneur signée certifiant qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à 10 du code de la commande publique ;

- Les pièces mentionnées au titre de l'article D. 8222-5 du code du travail et de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ;

- **Les autorisations spécifiques liées** à l'exercice de missions de gardiennage et de sécurité, soit :
 - Une copie de l'autorisation d'exercice en cours de validité délivrée par le CNAPS (conseil national des activités privées de sécurité) autorisant le candidat à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage, en application de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure.
 - Le cas échéant, pour le gérant : tout document attestant que le dirigeant ou le représentant légal est titulaire de l'autorisation d'exercice en cours de validité délivrée par le CNAPS (conseil national des activités privées de sécurité), en application de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure.
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, conformément à l'article L.612-5 du code de la sécurité intérieure.

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de la structure pour chacune des 3 dernières années et leur répartition (effectifs, personnel d'encadrement, ...) ;

- Une présentation décrivant les moyens techniques – outillage, matériel, équipement dont la structure dispose pour la réalisation de prestations de même nature ;

- Une présentation des prestations équivalentes réalisées au cours des 3 dernières années : liste des références comprenant le nom, le statut du client, les coordonnées du référent, la date de début et la date de fin des prestations, l'objet et le montant annuel des prestations réalisées ;

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du marché réalisés au cours des 3 derniers exercices ;

- Un relevé d'identité bancaire ;

- Toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce parue dans un journal d'annonces légales...).

Suite à cette vérification, si elle est concluante, un avenant est établi constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Dans le cas contraire, le marché est résilié sans indemnité ni préavis.

Le titulaire s'interdit de céder les droits et obligations résultant pour lui du présent marché sans accord préalable du groupement.

12.1.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au groupement par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le groupement adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au titulaire si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code précité.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12.2 PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne le responsable de la conduite et de l'exécution des prestations. Ce responsable nommé désigné, ou son remplaçant, seront les seules habilités à dialoguer avec les représentants du groupement. Le CCTP précise les attributions de ce référent.

De même, le titulaire doit, avant le début d'exécution du marché, indiquer au représentant du groupement le nombre et les identités des intervenants.

Le groupement se réserve le droit d'agréer les intervenants du titulaire ainsi que ceux de ses sous-traitants éventuels. Il peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

Le groupement n'est pas tenu de faire connaître au titulaire les motifs de son refus d'agrément ou de sa décision de remplacement. Le titulaire déclare avoir fait son affaire des litiges avec son personnel, qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou une décision de remplacement.

Le personnel du titulaire devra respecter les règlements intérieurs des membres du groupement de commandes.

12.3 DESIGNATION DES AGENTS – LISTE NOMINATIVE ET NIVEAU DE QUALIFICATION

Le titulaire doit fournir la liste nominative des personnels. Le titulaire doit veiller à ce que la liste nominative des personnels employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché soit remise à la personne désignée par le groupement. Cette liste nominative doit être, à tout moment conforme à la réalité des effectifs et faire l'objet d'une mise à jour permanente des informations.

L'inexactitude de cette liste nominative et le non-respect des moyens contractuels constituent un manquement du titulaire susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

En cas d'absence ou de départ subi d'un membre de l'équipe affectée à l'exécution des prestations, le titulaire devra impérativement, dans un délai de 48 heures à compter de la connaissance de l'absence ou du

départ du personnel, en aviser le groupement par tout moyen et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalente dans un délai de 15 jours maximum suivants la réception de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le groupement se réserve alors le droit de rejeter la personne proposée. Le titulaire dispose alors de 48 heures pour proposer un nouveau remplaçant. En cas de nouveau rejet, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnités, aux torts exclusifs du titulaire.

Le remplaçant sera considéré comme accepté si le groupement ne le récuse pas dans les 8 jours ouvrés à compter de la réception de l'information suivant sa désignation.

Pendant toute la durée du marché, le groupement se réserve le droit de récuser les personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations (à titre non exhaustif : mauvaise entente ou mauvaise exécution liée à tout ou partie de l'équipe mise en place par le titulaire). Le groupement devra alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser le personnel du titulaire.

Le titulaire doit procéder au remplacement des personnels recusés dans les conditions précisées au présent article.

12.4 OBLIGATION DE DISCRETION

Compte tenu de la nature et de la localisation des prestations réalisées par le titulaire, celui-ci est tenu à une obligation de discrétion. Les obligations du présent article s'appliquent aux éventuels sous-traitants ; le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Les informations échangées entre les parties dans le cadre de l'exécution du marché sont tenues pour confidentielles et ne peuvent être communiquées, sans autorisation préalable écrite de l'acheteur, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents et autres éléments relatifs au marché, et aviser sans délai le groupement de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le titulaire soumet à l'approbation du groupement les dispositions qu'il prend à cet effet.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Le titulaire a la charge de porter à la connaissance de son personnel (et de celui de ses sous-traitants éventuels) les clauses du présent article.

En cas de violation par le titulaire ou un sous-traitant des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le groupement peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours après réception par le titulaire du courrier recommandé avec accusé de réception.

Le titulaire ne peut prétendre du chef des dispositions du présent article à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

12.5 PROPRIETE DES INFORMATIONS

L'ensemble des informations apportées par l'acheteur de quelque nature que ce soit et sous quelque format est la propriété de l'acheteur public. Le titulaire n'acquiert aucun droit sur les informations qui lui sont transmises.

Le titulaire s'interdit de recopier les informations de toute nature qui lui sont confiées au titre du présent marché en dehors de sa prestation normale. Il s'interdit également de reproduire, d'adapter, de traduire sous quelque forme que ce soit lesdits contenus.

A l'issue du présent marché, le titulaire s'engage à détruire tous les documents et les éventuelles sauvegardes qu'il aurait en sa possession.

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle sur les prestations fournies.

12.6 MESURES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Le titulaire garantit à son personnel le respect de la législation sociale et des conventions collectives en vigueur, tant à la signature du marché que suite à leur éventuelle adaptation ou modification, qu'elles soient d'ordre réglementaires ou contractuelles.

A ce titre, il est tenu de garantir la régularité de l'embauche de ses personnels. Notamment, les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de traités ou accords internationaux en vigueur.

Le titulaire assume la responsabilité du donneur d'ordre en matière d'intervention de personnels détachés. Il devra respecter l'ensemble des dispositions de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 modifiée visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

Les entreprises sous-traitantes qui détachent des travailleurs en France sont tenues d'adresser une déclaration préalable à l'inspection du travail du lieu où la prestation débute.

Les sous-traitants doivent en outre désigner un représentant identifié sur le territoire national. Ce dernier aura pour obligation de fournir toutes les pièces justificatives au donneur d'ordre et aux organismes de contrôle, sur simple demande.

Les formalités liées au détachement doivent par ailleurs être inscrites sur le registre du personnel du titulaire accueillant des travailleurs détachés.

Le titulaire s'assurera du respect de la réglementation en matière de rémunération des travailleurs détachés, de respect du droit du travail et des conditions d'hébergement de ces derniers.

Le titulaire est responsable de la définition des tâches, de l'organisation et de la qualification du personnel.

13 – SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance régissent le recours à la sous-traitance au titre du présent marché, complétées le cas échéant par l'article L.612-5-1 du code de sécurité intérieure.

La déclaration de sous-traitance est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit adresser au représentant du groupement de commandes sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu, en présentant le sous-traitant ainsi que ses garanties et capacités. Conformément à l'article R. 2193-4 du code précité, si le groupement de commandes n'a pas répondu à cette demande dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous- traitant sont réputés acquis.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – formulaire DC4* accompagné de l'ensemble des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :

- ✓ Le formulaire DC2* dûment complété et signé par le représentant habilité du sous-traitant et accompagné des certificats qui y sont mentionnés ;
- ✓ Les attestations et certificats fiscaux et sociaux ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- ✓ Le numéro de SIREN du sous-traitant ;
- ✓ Les attestations d'assurance du sous-traitant ;
- ✓ La présentation détaillée des capacités du sous-traitant (moyens et références) le cas échéant.

Les formulaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/reglementation-de-la-commande-publique/formulaires-de-la-commande-publique>

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le groupement de commandes notifie au titulaire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification le titulaire fait connaître au groupement de commandes le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire.

Le représentant du groupement de commandes peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché.

Conformément à l'article R. 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par les membres du groupement dès que le montant des prestations qui lui sont confiées est supérieur à 600 euros toutes taxes comprises.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché aurait pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct dudit sous-traitant.

Le titulaire communique le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du groupement de commandes lorsque celui-ci en fait la demande.

Le groupement de commandes peut résilier le marché pour faute du titulaire dans l'hypothèse où le titulaire a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions contractuelles, législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance. Il en est de même s'il a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable de l'ensemble des prestations sous-traitées vis-à-vis du groupement.

14 - ASSURANCES

Le titulaire est responsable en totalité des dommages ou accidents, de quelque nature que ce soit, aux biens et aux personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du groupement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés pour l'exécution des prestations.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations : elles doivent être sans limite pour les dommages corporels. Il s'engage à remettre une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur simple demande du groupement et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'(es) attestation(s) devra (ont) préciser :

- Le nom de la compagnie ;
- Les risques couverts ;
- Les qualifications professionnelles et activités assurées ;
- Les conditions de garanties ;
- Les montants des garanties ;
- La date d'expiration des garanties prévues aux contrats ;
- Le numéro des polices.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurance souscrits par lui.

15 - MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

15.1 ADMISSION DES PRESTATIONS

Le déroulement des opérations de vérifications qualitatives et quantitatives simples s'effectue au moment de la réalisation des prestations par un examen sommaire.

Le déroulement des opérations nécessitant un examen approfondi intervient dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du CCAG FCS.

Le délai imparti au groupement de commandes pour les opérations de vérifications est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise ; elle vaut alors attestation de service fait.

Dans le cas où les prestations ne sont pas exécutées dans les délais impartis, il est fait application des pénalités prévues en annexe du CCAP.

15.2 AJOURNEMENT, REJET, REFACTION

Lorsque certaines mises au point sont nécessaires par le groupement pour que les prestations puissent être admises, l'ajournement en est prononcé par une décision motivée conformément à l'article 30.2 du CCAG FCS.

Selon l'étendue des imperfections constatées, le groupement de commandes peut prononcer le rejet total ou partiel des prestations dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS, sans faire obstacle à l'application en sus des pénalités désignées en annexe du présent document.

16 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE –

16.1 REPRISE DU PERSONNEL

L'article L1224-1 du code du travail pose comme règle qu'un salarié ne peut se retrouver privé de son emploi au seul motif que l'entité dans laquelle il exerçait son activité cesse d'exister, si l'activité est reprise par une autre entité.

Le titulaire est informé que le marché de « gardiennage et surveillance du site » actuel est couvert par une convention collective nationale qui impose de reprendre le personnel affecté antérieurement au marché.

La liste non nominative des effectifs susceptibles d'être repris figure en annexe 1 du présent document, ainsi que les formations réalisées.

En cas de changement de titulaire, les dispositions conventionnelles relatives à la reprise du personnel s'appliqueront de plein droit. L'entreprise sortante devra transmettre à l'entreprise entrante dans les délais prévus par la convention collective l'ensemble des informations relatives aux salariés transférables affectés au marché.

16.2 OBLIGATION DE RESULTAT

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat, et s'engage à exécuter les prestations à sa charge, dans les délais prévus aux CCTP et aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession selon les règles de l'art et conformément aux dispositions du présent CCAP et du CCTP.

17- RESILIATION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément de celles du chapitre 7 du CCAG-FCS.

17.1 MODALITES DE RESILIATION

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de réception de la notification.

17.2 MOTIFS DE RESILIATION

17.2.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire du titulaire, le présent marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le présent marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

17.2.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le représentant du groupement de commandes peut résilier le présent marché pour faute du titulaire, notamment dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du représentant du groupement de commandes, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations ;
- Le titulaire ne respecte pas l'obligation d'habilitation à jour des agents intervenants sur les installations électriques, selon les prescriptions édictées par le CCTP ;

Dans ces cas, la résiliation du marché peut être prononcée aux frais et risques du titulaire ;

- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées dans le présent CCAP ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances prescrites par le présent CCAP ;
- Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications portant sur sa situation juridique ou économique, et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ;

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

17.2.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, lorsque le représentant du groupement de commandes résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de 2% du montant initial hors taxes du marché pour la partie des prestations programmées réglées à prix forfaitaire diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

17.3 DECOMPTE DE RESILIATION

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation arrêté par le groupement et notifié au titulaire. Le décompte de résiliation comprend :

Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le groupement de commandes cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités ;

Au crédit du titulaire :

- La valeur des prestations fournies, à savoir :
 - La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au groupement de commandes, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
 - Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
 - Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du Marché ;
- En dehors d'une résiliation pour faute, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

17.4 REMISE DES PRESTATIONS ET MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHÉ

En cas de résiliation, le groupement peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

- La remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution du marché ;
- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- L'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le groupement de commandes en informe le titulaire ou ses ayants droit lors de la notification de la résiliation et indique le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

À cet effet, préalablement à la résiliation, il est établi une liste des prestations en cours d'exécution, des matières et objets détenus et des moyens matériels d'exécutions destinés au marché.

17.5 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le groupement se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au groupement de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le groupement.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

17.6 FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime) déclarée et justifiée, les obligations contractuelles des parties seront suspendues.

Le titulaire devra notifier au groupement l'impossibilité d'exercer sa mission, dans un délai de 24 heures à compter de la survenance de l'événement. Les obligations seront exécutées à nouveau dès que les effets des événements de force majeure auront cessé, selon des modalités de reprise qui auront été décidées d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures conservatoires pour éviter tout dommage ou dégradation.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraînera pas de report de la date d'échéance du contrat. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les grèves ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

18 - INSERTION SOCIALE

Conformément à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique et à l'article 16.1 du CCAG-FCS, le titulaire du présent accord-cadre réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Aussi, les dispositions qui suivent constituent expressément une condition d'exécution obligatoire des prestations au titre du présent accord-cadre.

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Le titulaire a précisé dans le cadre de réponse technique les modalités de mise en œuvre de cette action aux termes de laquelle il s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

Il reste pleinement responsable de l'ensemble des engagements qui s'imposent à lui dans le cadre du présent marché, notamment la qualité et le prix des prestations rendues.

Les publics éligibles à l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories visées à l'article 16.1.1 du CCAG-FCS, à savoir :

I/ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

-b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

II/Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Le titulaire s'engage à affecter 1 poste Équivalent Temps Plein (ETP) à l'embauche de publics éloignés de l'emploi cités ci-dessus, pendant la durée du marché.

Pour ce faire, le titulaire pourra, en application de l'article 16 du CCAG-FCS :

- Soit recruter directement,

- Soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion visée à l'article L. 5132-6 du code du travail ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification visé à l'article L. 1253-1 3ème alinéa du code du travail, le nombre d'heures de mise à disposition de personnel correspondant à 1 poste ETP pour la réalisation des prestations.

- Soit sous-traiter une partie des prestations correspondant à 1 poste ETP à une entreprise d'insertion ou toute structure visée à l'article L. 5132-2 du code du travail.

La méthodologie choisie par le titulaire aura été détaillée dans le cadre de réponse technique (postes concernés, type et durée des contrats, tutorat et formation proposés).

Le groupement de commandes pourra prendre en compte les efforts consentis par l'entreprise en matière d'embauche de demandeurs d'emploi. Ainsi, seront éligibles les publics visés ci-dessus et intégrés dans l'entreprise titulaire depuis moins de 3 mois à compter de la date de démarrage du marché.

Tout au long de l'exécution du présent marché, le titulaire devra répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le titulaire transmettra au groupement de commandes, à la date anniversaire de notification du marché, un bilan annuel qualitatif et quantitatif faisant état :

- Des postes concernés, du type et de la durée des contrats ;
- Des structures d'insertion mobilisées et du volume d'heures qui leur ont été confiées ;
- Des actions de tutorat et de formation réalisées à destination des publics visés ci-dessus ;
- De la qualité des prestations réalisées dans ce cadre et des éventuelles difficultés rencontrées.

19 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'annexe 2 au présent document définit la nature des pénalités ainsi que les montants applicables en cas de manquement ou de non-conformité.

Toutes les pénalités sont cumulables, applicable dès la première constatation, et sans mise en demeure préalable.

20 – EVALUATION DES FOURNISSEURS

L'Ecole nationale des ponts et chaussées procède à une évaluation annuelle lors de l'exécution de ses marchés.

A ce titre, les critères suivants d'évaluation seront mis en œuvre :

- Clarté du reporting (rapport mensuel d'activité demandé au CCTP article 6.8),
- Qualité des formations proposées aux agents, répertoriées dans ce rapport,
- Qualifications et stabilité des équipes (taux de rotation des agents, remplacements anticipés et qualifiés),
- Mesures mises en œuvre en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté dans le cadre du marché,
- Qualité des relations avec les pouvoirs adjudicateurs (délai de réponse aux sollicitations ; échanges avec les gestionnaires techniques ; gestion des factures et bons de commande).

Cette évaluation s'appuiera notamment sur les rapports mentionnés au CCTP et au CCAP.

L'évaluation annuelle sera menée chaque année à la date anniversaire de démarrage des prestations, ses résultats seront communiqués au titulaire dans un délai de 2 mois suivant celle-ci.

21 - LITIGES

21.1 DROIT, LANGUE, MONNAIE

Les différents et litiges sont réglés dans le respect des dispositions du chapitre 8 du CCAG FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances et autres documents relatifs au marché sont rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. L'unité monétaire du marché est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change. Les factures seront établies en euros.

21.2 RECOURS

Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché, qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord, sera soumise à la juridiction de droit public compétente.

- ✓ L'instance compétente pour les procédures de recours est :

Tribunal Administratif de Melun

Adresse : 43 rue de Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30 ; courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Adresse internet (url) : <https://melun.tribunal-administratif.fr>

- ✓ Service compétent auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffes du tribunal administratif de Melun

Adresse : 43 rue de Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30 ; courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Adresse internet (url) : <https://melun.tribunal-administratif.fr>

22. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Plus précisément, le titulaire du marché n'est destinataire que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché. Il s'engage, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel lui ayant été communiquées et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent marché. Il s'engage, enfin, à détruire, à l'issue du marché, les données à caractère personnel dont il aura été destinataire.

Le groupement se conforme à toutes les obligations inhérentes à sa qualité de responsable de traitement, s'agissant des données communiquées au titulaire du marché.

Elle s'assure notamment du respect des droits des personnes concernées et les informe, par suite, de la transmission de leurs données au titulaire.

De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD.

23- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 6 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 9 du CCAP déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS.

L'article 10 du CCAP déroge à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS.

L'article 17.2.3 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'article 19 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.